

DATE : 22-08-2007

ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION EN MATIÈRE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE FINANCEMENT

COMMISSAIRE GOUDGE :

Le 10 août 2007, j'ai reçu une demande d'obtention de la qualité pour agir de la part de Madame Anne Marsden en qualité d'avocate et de vérificatrice de ce qui semble être un organisme portant le nom de Access for All. Elle n'a pas demandé de fonds. Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande.

Le 18 juin 2007, j'ai invité les personnes intéressées à demander la qualité de partie à l'Enquête. Les Règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds prévoient ce qui suit :

La demande d'obtention de la qualité pour agir est présentée à la Commission, par voie de motion écrite, accompagnée de documents à l'appui. La demande doit être déposée sous forme électronique auprès de la Commission, avant le **16 juillet 2007** au plus tard ou avant toute autre date que le commissaire aura fixée à sa discrétion.

La demande d'obtention de la qualité pour agir de Madame Marsden a été déposée le 10 août 2007, après la date limite précisée dans les Règles et après que j'ai entendu les observations orales des autres requérants. J'ai néanmoins examiné le bien-fondé de la demande à la lumière des facteurs énoncés dans ma première décision sur la qualité pour agir et le financement.

Selon le contenu de la demande, Access for All veut que les systèmes des soins de santé et de la justice aient une obligation redditionnelle dans l'intérêt public. Madame Anne Marsden semble être une dirigeante principale de l'organisme. Depuis les années 1990, Madame Marsden a dirigé plusieurs organismes bénévoles « qui plaçaient l'intérêt public en tête de leurs priorités » (traduction). Rien ne laisse entendre dans la demande que Madame Marsden a suivi une formation dans le domaine des soins de santé.

Madame Marsden a demandé la possibilité de faire des observations orales à l'appui de sa demande d'obtention de la qualité pour agir « afin de déterminer ce qu'elle peut faire pour que les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire » (traduction). Après avoir examiné sa demande, j'ai conclu que je n'avais pas besoin d'entendre des observations orales au nom d'Access for All pour prendre ma décision.

Je ne suis pas convaincu que Madame Marsden ou Access for All détienne un intérêt important et direct à l'égard des questions faisant l'objet de l'enquête. Ni l'une ni l'autre :

- a) n'a été mêlé à la toile de fonds factuelle qui a donné naissance à la Commission d'enquête;
- b) n'a joué un rôle dans la prestation de services de médecine légale pédiatrique en Ontario;
- c) n'a été mêlé au système de justice criminelle entre 1981 et 2001;
- d) ne fera l'objet des recommandations que je formulerai ou ne sera concerné par ces recommandations.

J'ai également examiné la demande afin de déterminer si, en dépit de l'absence d'un intérêt important et direct, Madame Marsden ou Access for All pourrait avoir un intérêt identifiable en raison de compétences particulières qui aideraient la Commission à remplir son mandat. D'après le dossier que j'ai devant moi, je ne suis pas convaincu que cet intérêt existe. En conséquence, je ne peux pas accepter la demande.

Je note que Madame Marsden demande d'aider à « porter les questions d'intérêt public à » mon attention. La responsabilité de représenter l'intérêt public incombe aux avocats du commissaire. Aucune autre partie ne peut se voir octroyer la qualité pour agir afin de protéger ou de promouvoir l'intérêt du public.

La demande est rejetée.

FAIT LE 22 août 2007



Stephen Goudge
Commissaire